



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2023-199

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2023-07-11-00008 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur ROSALIE Erick, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune des Trois ilets (8 pages)	Page 3
R02-2023-07-11-00009 - Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche (5 pages)	Page 12
R02-2023-07-11-00010 - Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche (3 pages)	Page 18

Direction de la Mer

R02-2023-07-11-00008

Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public Maritime au  
profit de Monsieur ROSALIE Erick, pour la mise  
en place d'un dispositif de mouillage sur le  
littoral de la Commune des Trois ilets

## Arrêté

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur ROSALIE Erick, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Lamentin**

### LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-06-21-00001 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur HERVÉ Guillaume, directeur adjoint de la mer de la Martinique chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 06 mars 2023 par Monsieur ROSALIE Erick;
- VU l'avis du maire du Lamentin en date du 23 mai 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 15 mai 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique en date du 09 juin 2023 ;
- VU l'avis du Commandant des Forces Armées aux Antilles en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en

date du 07 juin 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Erick ROSALIE, domicilié à 167 chemin Choco 97217 Saint Joseph est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune du Lamentin, pour amarrer son navire dénommé NEDDO immatriculé FF 482272, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (WGS 84) du point sont :

- latitude : 14°36.409' N
- longitude : 61°01.353' O

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

32 IG 28 07
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (Cent cinquante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**


Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 11 juillet 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

  
Le Directeur adjoint  
Directeur par intérim  
Guillaume HERVÉ

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- Monsieur Erick ROSALIE, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Mme la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire du Lamentin
- Monsieur le Commandant des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer



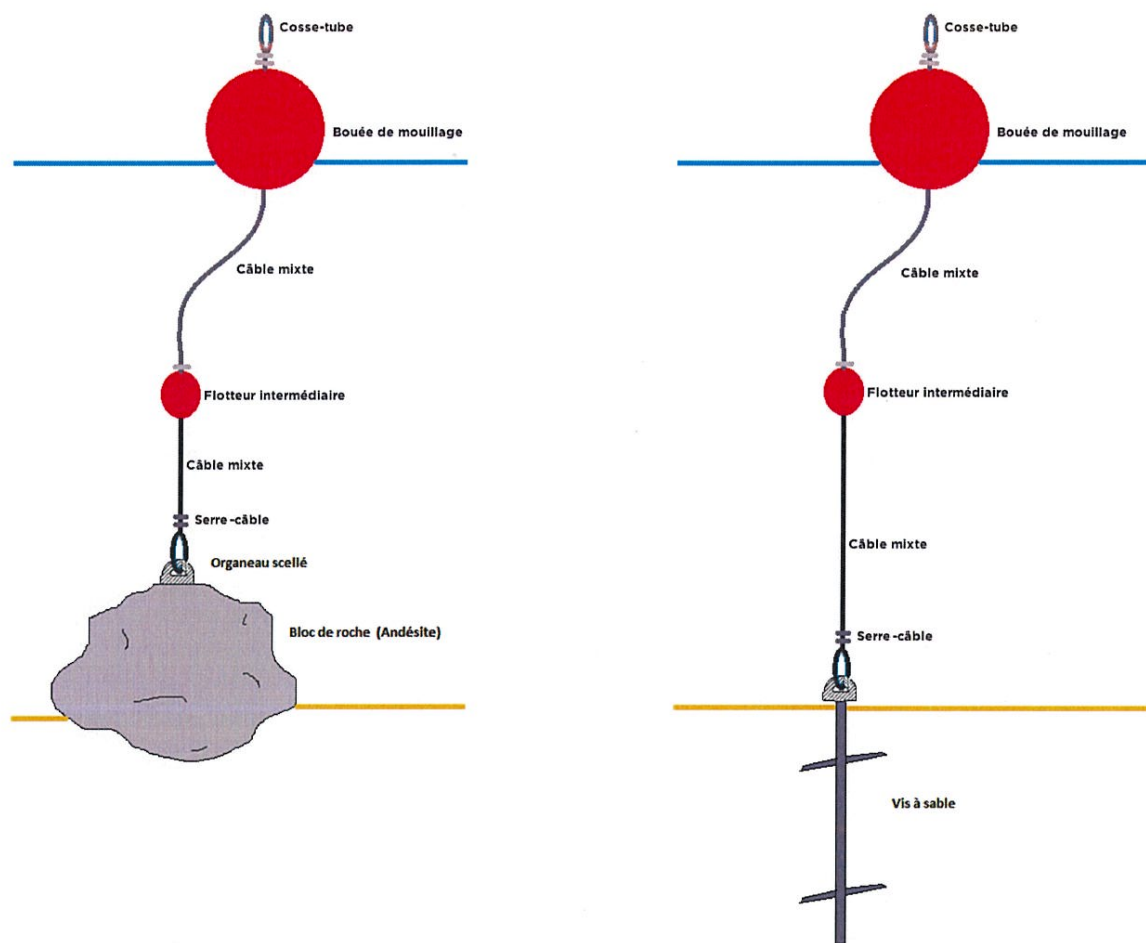
Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné sauf à avoir un impact suffisant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement à zone d'écoulement de courant</li> <li>→ Uniquement si vis hélic. ou ancre hélicoïdale</li> <li>→ Si substrat réservé, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau scellement).</li> </ul>	



## Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage





**Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime pour  
un corps-mort au profit de**

**ROSALIE ERICK**

Commune: **LE LAMENTIN**

**Coordonnées AOT**

 **14° 36.4096'N 61° 01.353'W**



Réalisation : DM Martinique AVRIL 2023  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84







Direction de la Mer

R02-2023-07-11-00009

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction de la Mer*

**ARRÊTÉ N°**

**Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche**

**Le Préfet de la Martinique**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté R02-2023-06-16-00004 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume HERVE, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;



## ARRÊTÉ

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est accordé aux **189 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **46 821 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

**Art. 2** - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

**Art. 3** - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

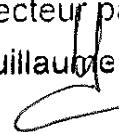
**Art. 4** - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

**Art. 5** - La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 11/07/2023.

**Le Directeur adjoint  
Directeur par intérim  
Guillaume HERVÉ**



## Annexe arrêté préfectoral N°

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	45232014600015	Monsieur	ABRAHAM	FRANÇIS	10/11/1965	285,00 €
2	39122911900048	Monsieur	ADIGERY	JRAN-MARC	24/08/1965	294,00 €
3	83832187500018	Monsieur	ANGELE	ERNEST	23/12/1959	212,00 €
4	82395979600017	Monsieur	ANGELY	RYANN	07/10/1997	381,00 €
5	82813864400012	Monsieur	ANGELY	RAPIHAEL	22/07/1967	312,00 €
6	82813868500015	Monsieur	ANGELY	FERJICE	06/04/1964	205,00 €
7	82071951600016	Monsieur	ANGELY	JEAN-PHILIPPE	06/03/1970	67,00 €
8	51806579200013	Monsieur	ANGELY	ALAIN	27/06/1955	59,00 €
9	84519445500018	Monsieur	ANNETTE	FRANCOIS	16/06/1964	135,00 €
10	83376820300014	Monsieur	ARDON	ROBERT	11/07/1954	29,00 €
11	83520937000013	Monsieur	ATTELLY	JEAN-LUC	09/02/1964	240,00 €
12	41387410800017	Monsieur	AUSTER	JUSTILIEN	06/05/1972	436,00 €
13	84519320000019	Monsieur	BABIN	ALBERT	15/04/1967	285,00 €
14	83294117300011	Monsieur	BABOOTARIE	RALPH	30/09/1970	402,00 €
15	83047865700018	Monsieur	BARBIER	DIDIER	08/11/1990	292,00 €
16	51252328300012	Monsieur	BARRAST	VICTOR	24/03/1960	142,00 €
17	80059837700011	Monsieur	BARRAUD	JEAN-PHILIPPE	22/10/1985	261,00 €
18	38839007200014	Monsieur	BARRU	CHRISTOPHE	27/01/1956	283,00 €
19	51113128600011	Monsieur	BARRU	GERARD	15/06/1963	286,00 €
20	82295605800017	Monsieur	BASPIN	PARFAIT	19/04/1958	11,00 €
21	44797789300018	Monsieur	BAUR	MAURICE	11/08/1957	38,00 €
22	83507079800011	Monsieur	BELVON	SULLIVAN	07/06/1993	305,00 €
23	81063164800013	Monsieur	BERLIT	PATRICE	21/12/1975	374,00 €
24	50479407400014	Madame	BLANCHE	AGNÈS	29/08/1973	300,00 €
25	84500176700019	Monsieur	BONVENT	JOSEPH	28/12/1954	69,00 €
26	79365156300025	Monsieur	BOSQUI	MARTEL	27/10/1981	271,00 €
27	81775075500016	Monsieur	BRIGITTE	CHARLIE	16/06/1967	284,00 €
28	51058288500016	Monsieur	BRINGTOWN	JEAN-LUC	18/02/1965	292,00 €
29	52218154400019	Monsieur	BRIVAL	MICHAËL	16/07/1980	292,00 €
30	34973955700024	Monsieur	BRIVAL	EVARISTE	26/10/1960	240,00 €
31	82762840500017	Monsieur	CAMA	NICOLAS	24/03/1987	222,00 €
32	83523336200010	Monsieur	CAMBUSY	JUSTIN	08/08/1936	16,00 €
33	42052859800014	Monsieur	CAMBUSY	DAVID	06/06/1977	283,00 €
34	50499179500015	Monsieur	CAMBUSY	LOUIS-ALBERT	18/10/1959	637,00 €
35	84519265700011	Monsieur	CAPRON	GILBERT	23/12/1961	145,00 €
36	83805192800011	Monsieur	CARASCO	JACKY	30/04/1972	356,00 €
37	38014595300028	Monsieur	CARDON	BERNABE	26/04/1962	288,00 €
38	44237757800012	Monsieur	CASTEL	MARIUS	05/06/1968	283,00 €
39	51315518400015	Monsieur	CELMENE	MANUEL	17/09/1968	273,00 €
40	89184395500016	Monsieur	CHADET	LUC	21/07/1964	314,00 €
41	51214846100019	Monsieur	CHAPEL	LIN	20/06/1967	296,00 €
42	78961472400019	Monsieur	CHAPEL	LOUISON	18/01/1969	234,00 €
43	48864323000011	Monsieur	COCO	HUGUES	05/06/1972	210,00 €
44	91096651400010	Monsieur	COLOMBE	YVES	10/04/1970	284,00 €
45	80315362600012	Monsieur	COLOMBIER	SÉBASTIEN	03/03/1982	288,00 €
46	48416098100011	Monsieur	CONSTABLE	BRIGITTE	23/07/1977	240,00 €
47	43797074200015	Monsieur	CRETINOIR	DAVID	08/09/1958	266,00 €
48	51237867000016	Monsieur	CUTI	JEAN-FRANÇOIS	01/11/1970	296,00 €
49	44220143000018	Monsieur	CUTI	ROBERT	20/07/1975	116,00 €
50	44350428700022	Monsieur	CUTI	ANDRE	21/02/1974	283,00 €
51	89184375700016	Monsieur	CUTI	ERIC	18/08/1960	256,00 €
52	82784592600019	Monsieur	CUTI	CLAUDE	05/05/1972	319,00 €
53	82245490600014	Monsieur	DEAUTEUR	BRUNEL	22/09/1966	280,00 €
54	82874678400010	Monsieur	DELLEVI	DANIEL	27/03/1970	42,00 €
55	82857722100017	Monsieur	DELOR	MAX	15/04/1963	268,00 €
56	84519139400012	Monsieur	DESIRLISTE	THIERRY	10/02/1967	128,00 €
57	51762886300014	Monsieur	DORE	BENOIT	03/06/1966	259,00 €
58	82470740000019	Monsieur	DORE	SYLVAIN	10/05/1971	250,00 €
59	89881141900016	Monsieur	DORIN	ERIC	29/06/1965	284,00 €
60	81310795000012	Monsieur	DORIVAL	ALFRED	03/11/1975	283,00 €
61	84010264400019	Monsieur	EDWIGE	JOSEPH	02/08/1967	80,00 €
62	82252292600010	Monsieur	ELIAZORD	EDDY	03/06/1977	30,00 €

63	83927390100018	Monsieur	ETIENNE	ADOLPHE	12/02/1965	310,00 €
64	84506332000020	Monsieur	EUSTACHE-ROOLS	DAVID	10/08/1989	289,00 €
65	79990964300014	Monsieur	EXILIE	KENNY	28/08/1986	307,00 €
66	50964574300014	Monsieur	FARRET	RENE	16/12/1960	6,00 €
67	50250158800011	Monsieur	FERJULE	JEAN-MICHEL	19/03/1977	309,00 €
68	49109136900018	Monsieur	FIRMIN	DANIEL	26/12/1975	294,00 €
69	33836181900018	Monsieur	GABRIEL	JEAN-GUY	28/03/1961	243,00 €
70	81782875900016	Monsieur	GABRIEL	AUZE	17/05/1963	220,00 €
71	83089258400012	Monsieur	GADJADHAR	LUCAS	23/04/1970	309,00 €
72	48494561300012	Monsieur	GUSTO	LAURENT	04/02/1980	313,00 €
73	50889216300017	Monsieur	HENRY	WILLY	31/03/1976	266,00 €
74	82248613000013	Monsieur	ILDEFONSE	MICKAEL	24/06/1975	284,00 €
75	83344644600019	Monsieur	JACQUENS	OLIVIER	05/09/1972	169,00 €
76	49110950000018	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	EMMANUEL	30/07/1982	474,00 €
77	81214065500018	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	BERARD	13/06/1970	294,00 €
78	84502224300016	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	GÉO	20/12/1964	321,00 €
79	83281503900017	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	WILLIAM	16/10/1958	128,00 €
80	35246598300026	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	ADOLPHE	12/02/1963	5,00 €
81	81803432400017	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	JUDE	07/10/1966	60,00 €
82	39135320800021	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	REMY	01/07/1955	85,00 €
83	89258583700016	Monsieur	JEAN-BAPTISTE	MOISE	19/02/1973	403,00 €
84	51525475300012	Monsieur	JEAN-GILLES	ANDRE	25/11/1969	193,00 €
85	83895229900017	Monsieur	JEAN-JOSEPH	BERNARD	18/08/1958	63,00 €
86	81900833500013	Monsieur	JOSEPH	JOANNA	28/03/1975	255,00 €
87	50937204100012	Monsieur	KANAMA	FABIEN	09/07/1972	885,00 €
88	83260697400018	Monsieur	KIMPER	RAPHAEL	29/10/1959	23,00 €
89	35316908900037	Monsieur	LAFONTAINE	BERTIN	05/09/1958	330,00 €
90	51936281800014	Monsieur	LAGIER	GARRY	21/10/1984	255,00 €
91	84492971100027	Monsieur	LAGIN	SABIN	29/08/1951	16,00 €
92	88202877200011	Monsieur	LAMBERT	LEONARD	25/10/1971	345,00 €
93	37748686500027	Monsieur	LARADE	THIERRY	06/09/1963	267,00 €
94	81310796800014	Monsieur	LARCHER	ALAIN	11/07/1970	283,00 €
95	42493282000014	Monsieur	LARCHER	STEVE	01/03/1971	47,00 €
96	83925636900019	Monsieur	LARCHER	HAROLD	20/07/1984	241,00 €
97	83805223100019	Monsieur	LARCHER	ROMAIN	29/02/1960	284,00 €
98	85121310800018	Monsieur	LARGANGE	JEREMY	26/05/1987	447,00 €
99	50220922400018	Monsieur	LARIVE	DANY	22/01/1978	226,00 €
100	44156448100014	Monsieur	LASSOURCE	RAYMOND	25/05/1950	48,00 €
101	53415332500038	Monsieur	LAVIOLETTE	GERMAIN	21/07/1983	267,00 €
102	80047554300016	Monsieur	LAVRIL	GERARD	07/04/1963	782,00 €
103	83966027100017	Monsieur	LAVRIL	JEAN-VICTOR	24/08/1969	285,00 €
104	84502279700011	Monsieur	LEGER	EMMANUEL	01/01/1948	41,00 €
105	50381948400018	Monsieur	LEOPOLDIE	STEPHANE	27/11/1969	328,00 €
106	83259552400014	Monsieur	LICAN	GUY-ANDRE	25/06/1970	232,00 €
107	81201478500016	Monsieur	LOUIS-MARIE	JEAN-MARC	26/07/1972	295,00 €
108	88137267600018	Monsieur	LOUISE	JEAN-MICHEL	14/03/1969	145,00 €
109	44159725900015	Monsieur	LOUISY-LOUIS	CHRISTIAN	03/03/1965	28,00 €
110	52431522300023	Monsieur	LOUTOBY	PATRICE	19/03/1977	155,00 €
111	42436819900016	Monsieur	LUGARD	PHILIPPE	16/08/1964	51,00 €
112	80815089000016	Monsieur	LUGARD	PIERRE	15/08/1956	74,00 €
113	89110598300011	Monsieur	LUHAT	ANDRE	06/12/1966	111,00 €
114	79469778900012	Monsieur	LUPON	PATRICK	10/03/1970	284,00 €
115	84154464600018	Monsieur	M'BENNY	PIERRE	28/06/1970	126,00 €
116	44179627300015	Monsieur	MAFOULA	CHARLES-ALFRED	29/09/1978	160,00 €
117	88086105900017	Monsieur	MAGLOIRE	JEAN-MICHEL	26/06/1964	284,00 €
118	82454350800017	Monsieur	MAIZEROI	YANNICK	05/05/1972	292,00 €
119	39460979600021	Monsieur	MANDOUKI	ALFRED	22/04/1963	81,00 €
120	50373282800010	Monsieur	MARIE-CLAIRE	THIERRY	01/09/1974	294,00 €
121	81311300800011	Monsieur	MARIE-LOUISE	GEORGES	16/04/1961	2,00 €
122	42450847100010	Monsieur	MARIE-MAGDELEINE	CLAUDE	29/04/1970	236,00 €
123	82815429400015	Monsieur	MARIE-SAINTE	JEAN-PHILIPPE	09/05/1972	300,00 €
124	79526988500013	Monsieur	MARINE	EDOUARD	13/08/1974	194,00 €
125	83323220000018	Monsieur	MARTIN	LEON	09/12/1954	15,00 €
126	83376824500015	Monsieur	MAUVOIS	CLIVE	30/11/1968	721,00 €
127	40524780000031	Monsieur	MELINARD	ROGER	07/09/1965	555,00 €

128	79063499200016	Monsieur	MERINE	CHRISTOPHE	26/11/1967	294,00 €
129	82192290300017	Monsieur	MERT	CHARLES	08/04/1961	268,00 €
130	48913130000019	Monsieur	MESLIEN	CHRISTOPHE	07/11/1978	311,00 €
131	82828286300012	Monsieur	MICHE	VINCENT	05/04/1972	324,00 €
132	50980174200016	Monsieur	MICHO	JOEL	02/04/1967	294,00 €
133	52277178100013	Monsieur	MONOTUKA	MEDY	15/06/1973	284,00 €
134	40413763000012	Monsieur	MONROSE	RAPHAEL	24/09/1961	254,00 €
135	811601182200018	Monsieur	MONTHIEUX	ABDON	30/07/1960	294,00 €
136	84519399400017	Monsieur	MOREAU	MICHEL	28/08/1970	330,00 €
137	82241746500017	Monsieur	MORI	RODRIGUE	14/07/1982	241,00 €
138	42416449900024	Monsieur	MORMIN	VINCENT	05/04/1962	239,00 €
139	82377668700019	Monsieur	NARBONNAIS	FRANÇOIS	15/03/1963	310,00 €
140	51971183200013	Monsieur	NAROU	MICHAEL	31/12/1969	297,00 €
141	81777524000010	Monsieur	NAUD	HERVE	16/06/1967	284,00 €
142	79970132100017	Monsieur	NAZAIRE	GREGORY	12/10/1983	294,00 €
143	84519183200011	Monsieur	NOBOUR	ADRIEN	13/12/1963	314,00 €
144	51007630000019	Monsieur	NORBERT	PASCAL	10/05/1974	101,00 €
145	47931195300018	Monsieur	NORBERT	PHILIPPE	07/10/1967	284,00 €
146	79479640900017	Monsieur	NUBUL	HERVE	30/04/1986	292,00 €
147	49099909100013	Monsieur	OCTAVIA	FABIEN	12/07/1985	292,00 €
148	83149160000019	Monsieur	PALIX	JEAN PHILIPPE	12/11/1987	284,00 €
149	83967963600010	Monsieur	PAPUS	GILBERT	#N/D	283,00 €
150	50152161100019	Monsieur	PIERRE GEROME	DANIEL	17/05/1973	266,00 €
151	84499027500019	Monsieur	PISTON	STEEVE	15/03/1982	267,00 €
152	53312773400010	Monsieur	PISTON	MARC	07/02/1974	30,00 €
153	52862895100014	Monsieur	POZZO	ROGER	23/08/1959	36,00 €
154	47931201900025	Monsieur	PRUDENT	EMMANUEL	13/09/1967	123,00 €
155	83802969200012	Monsieur	PRUDENT	EUGENE	22/10/1965	267,00 €
156	84506342900011	Monsieur	RADIGUET	JOSE	11/08/1966	267,00 €
157	84004255000011	Monsieur	RADIGUET	JEAN ELIE	16/06/1964	353,00 €
158	84492736800010	Monsieur	RADOM	SAMUEL	16/01/1963	104,00 €
159	82256305200015	Monsieur	RAFFIN	ROMEO	20/09/1969	283,00 €
160	34424279700068	Monsieur	RAMAEL	MOISE	19/06/1963	282,00 €
161	50245978700029	Monsieur	RAMDINE	GARY	09/07/1977	280,00 €
162	44469560500022	Monsieur	REBRASSE	GRÉGOIRE	09/09/1971	323,00 €
163	83456121900017	Monsieur	REGIS	GESNEL	25/04/1966	267,00 €
164	35047117300046	Monsieur	REGIS-CONSTANT	JEAN	20/08/1959	290,00 €
165	89184419300013	Monsieur	REGY	PATRICKSON	14/02/1969	241,00 €
166	89069751900019	Monsieur	REUNIF	CHARLY	09/10/1972	253,00 €
167	84505824700014	Monsieur	ROOKUAI	MICHAEL	02/01/1967	312,00 €
168	80988497600014	Monsieur	ROY-CAMILLE	GUIBERT	06/01/1982	283,00 €
169	83805187800018	Monsieur	SAINT-PRIX	GEORGES	29/03/1954	266,00 €
170	52183032300015	Monsieur	SALOMON	THIERRY	28/11/1974	623,00 €
171	84519633600018	Monsieur	SICOT	CHRISTOPHE	27/04/1975	296,00 €
172	51389819700019	Monsieur	SICOT	LAURENT	16/11/1971	267,00 €
173	51366242900010	Monsieur	SIFFLET	RUDY	30/06/1972	354,00 €
174	50919310800016	Monsieur	SIFFLET	RAYMOND	18/03/1971	300,00 €
175	82050718400019	Monsieur	SIFFLET	LAURENT	04/07/1971	341,00 €
176	83287599100016	Monsieur	SURENA	ARNAUD	14/01/1972	309,00 €
177	44946975800014	Monsieur	TAMI	FRANCK	31/01/1975	283,00 €
178	83376822900019	Monsieur	TAVUS	CHARLES-EDOUARD	14/11/1962	312,00 €
179	84502933900015	Monsieur	THEO	GATIEN	18/12/1951	213,00 €
180	51010564600010	Monsieur	TRIME	ERIC	10/02/1963	97,00 €
181	82463330900011	Monsieur	VAHALA	JEAN-MARC	17/07/1966	388,00 €
182	50422289400017	Monsieur	VALOIR	TONY	26/11/1960	268,00 €
183	83364571600014	Monsieur	VAUBON	RENE-JEAN	16/01/1968	284,00 €
184	83776252500017	Monsieur	VAUDRAN	FRANCIS	06/11/1974	282,00 €
185	81149944100012	Monsieur	VINDIC	JEAN-LUC	02/10/1967	292,00 €
186	84245769900010	Monsieur	VOLTINE	GEMILLE	02/11/1973	55,00 €
187	44267908000014	Monsieur	VOLTINE	GILLES	16/09/1966	56,00 €
188	44158341600025	Monsieur	VOLTINE	GERARD	31/05/1957	26,00 €
189	81426106100018	Monsieur	ZAIRE	PIERRE-ERIC	27/10/1991	288,00 €
				<b>Total</b>		<b>46 821,00 €</b>

Direction de la Mer

R02-2023-07-11-00010

Attribuant une avance remboursable sur l'aide  
exceptionnelle en soutien au secteur de la petite  
pêche en Martinique dans le cadre de la  
pollution des eaux marines par la chlordécone  
aux entreprises de pêche





## **ARRÊTÉ N°**

**Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche**

### **Le Préfet de la Martinique**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté R02-2023-06-16-00004 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume HERVE, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 Février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

## ARRÊTÉ

**Art. 1<sup>er</sup>** – Il est accordé aux **3 bénéficiaires** de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **509 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

**Art. 2** – Le paiement de cette avance s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

**Art. 3** – La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

**Art. 4** – Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025
  - Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
  - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

**Art. 5** – Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

**Art. 6** – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

**Art. 7** – La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 11/07/2023.

**Le Directeur adjoint**  
**Directeur par intérim**  
**Guillaume HERVÉ**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe arrêté préfectoral N°

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
	89994824400012	Madame	CORDINIER	FRANCETTE	04/02/1970	169,00 €
	89233871600012	Monsieur	DRANE	PATRICE	04/08/1977	52,00 €
	88495931300013	Monsieur	GOBAULT	VICTOR	12/05/1989	288,00 €
					<b>Total</b>	<b>509,00 €</b>